

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Potton Saint-Benoît-du-Lac	Canton Municipalité	Brome-Missisquoi Brome-Missisquoi
Région 16		
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
48854		

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0050-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 28 juillet 2007, dans la Ville de Sainte-Marie, causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Ville de Sainte-Marie a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Sainte-Marie, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 juillet 2007.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48851

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0049-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 11 et 12 juillet 2007, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le